RÈGLEMENT (CE) Nº 886/2009 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 2009

relatif à l'autorisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94 en tant qu'additif pour l'alimentation des chevaux (titulaire de l'autorisation: Alltech France)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux [1], et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.

(2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1831/2003 pour la préparation mentionnée en annexe. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1831/2003.

(3) La demande concerne l'autorisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94 en tant qu'additif pour l'alimentation des chevaux, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».

(4) L'utilisation de cette préparation a été autorisée à titre provisoire pour les chevaux par le règlement (CE) nº 1812/2005 de la Commission [2].

(5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a conclu dans son avis du 4 mars 2009 que la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94 n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement et que son utilisation pouvait avoir des effets positifs sur la digestion des fibres [3]. L'Autorité a jugé inutile de formuler des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) nº 1831/2003.

(6) Il ressort de l'évaluation de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation visée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

[1] JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.
[2] JO L 291 du 5.11.2005, p. 18.
[3] *The EFSA Journal* (2009) 991, p. 1-14.

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité									
4a1704	Alltech France	*Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94	Composition de l'additif: Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94 contenant au moins: état solide 1×10^9 UFC/g d'additif Caractérisation de la substance active: *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94 Méthode d'analyse: (1) Dénombrement: méthode du milieu coulé en boîte de Pétri avec utilisation de gélose glucosée à l'extrait de levure et au chloramphénicol Identification: réaction en chaîne par polymérase (RCP)	Chevaux	—	$1{,}6 \times 10^9$	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée: $4{,}7 \times 10^9$ UFC/kg de l'aliment complet	16 octobre 2019

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives